## COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

500

100

133

100 105

100 100

EX

8

100

20

Envoyé en préfecture le 14/12/2023 Reçu en préfecture le 14/12/2023 Publié le 15/12/2023

ID: 026-212601249-20231213-DEC 2023 080-AU

## **DECISION N° DEC-2023-080**

OBJET: CONTRAT ASSURANCES VILLASSUR - PATRIMOINE N°011357000

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE** (ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

■ Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation. La passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition de GROUPAMA MEDITERRANÉE Agence VALENCE SUD 471C Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, pour les contrats d'assurance Patrimoine.

Considérant l'intérêt pour la commune à modifier le contrat actuel, pour actualiser la liste de notre patrimoine en intégrant le domaine des Clévos au 1er janvier 2024 et pour régulariser des acquisitions foncières de l'année 2023.

## DECIDE

Article 1: D'accepter la proposition de GROUPAMA MEDITERRANÉE Agence VALENCE SUD 471C Avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, pour les contrats N°011357000 (souscripteur) d'assurance : pour la somme de 17 209.27€ HT soit 18 786.08€ TTC pour l'année 2024.

Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier, et de prévoir les crédits au budget de fonctionnement de l'année 2024.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Françoise CHAZAL.

Le Maire

ETOILE SUR RHOME Le 13 décembre 2023